

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.094 du 8 décembre 1997

A.56.120/VIII-417
(anciennement III-17.539)

En cause : **DELVAUX** Evelyne,
Kerspelstraat 19
3001 Herverlee,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 1994 par Evelyne DELVAUX, qui demande l'annulation de :

1. la décision prise le 7 décembre 1993 par le Ministre de la Défense nationale de ne pas prendre en considération sa candidature comme officier de complément;
2. la décision du 19 octobre 1992, portée à sa connaissance le 26 octobre 1992 par le chef d'Etat-major de la force terrestre, portant son échec aux épreuves psychotechniques pour candidat officier de complément;
3. l'appréciation psychotechnique finale de chaque candidat officier de complément - session 1992 - établie par la commission de sélection du C.R.S.;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et le lieutenant-colonel GOVAERT, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits sont les suivants :

1. Le 20 février 1992, la requérante, premier sergent-major, demande à participer au concours de l'année 1992 en vue de son passage dans le cadre des officiers de complément. Le même jour, le premier échelon hiérarchique, le major CHABOT émet à son propos un avis très favorable. Malgré cet avis, la requérante communique les avis émis sur elle par les chefs précédents. Le 28 février 1992 le chef d'état-major du Groupement des approvisionnements, le lieutenant-colonel JOCHEMS "fait remarquer que les avis en annexe émis par les chefs précédents de l'intéressée ne peuvent être pris en considération" et maintient l'avis donné par le major CHABOT. Le 4 mars 1992, le commandant

du Groupement des approvisionnements, le colonel DECKERS émet le même avis.

2. Au mois de juin 1992, la requérante passe les épreuves psychotechniques auxquelles, conformément à l'article 90, § 3, de l'arrêté royal du 25 octobre 1963 relatif au statut des sous-officiers du cadre actif, elle devait satisfaire avant de pouvoir être agréée comme candidat officier de complément. La requérante atteint un score final de 7 sur 20, ce qui correspond à un "candidat qui se situe parmi les éléments faibles de son groupe de référence et pour lequel on peut émettre certains doutes quant à sa chance de pouvoir devenir un officier moyen". Le 19 octobre 1992, conformément au paragraphe 20 du règlement, le comité de sélection de la Force terrestre, constitué en vertu de l'article 91, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 octobre 1963, décide de l'échec de la requérante à l'épreuve psychotechnique.

Il s'agit du troisième acte attaqué.

3. Le 26 octobre 1992, le colonel BEM DUCHATELET porte à la connaissance de la requérante qu'elle n'a pas réussi les épreuves psychotechniques pour candidat officier de complément - session 1992. La requérante signe cette note "pour vu" sans la dater.

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

4. Le même jour, le colonel aviateur BEM DEMOT refuse la candidature de la requérante en mentionnant : "Echec aux épreuves psychotechniques". La requérante signe cette décision "pour vu" sans la dater.

5. Le 3 novembre 1992, dans une lettre adressée au Ministre, la requérante critique l'épreuve psychotechnique qu'elle décrit comme "une évaluation subjective, incontrôlable et arbitraire" et sollicite son intervention afin de

mettre un terme à une injustice dont elle aurait fait l'objet. Elle effectue encore d'autres démarches en ce sens. Le 25 mai 1993 la requérante s'adresse de nouveau au Ministre.

6. Le 2 août 1993 le Ministre lui répond ce qui suit :

" Votre requête a fait l'objet d'une enquête approfondie. De celle-ci il appert ce qui suit :
L'article premier de l'arrêté ministériel du 19 décembre 1986, fixant les épreuves psychotechniques et les épreuves de condition physique imposées aux candidats militaires des cadres actifs, précise que les épreuves psychotechniques ont pour but d'apprécier si l'intéressé possède les aptitudes intellectuelles et les qualités caractérielles exigées d'un candidat officier, d'un candidat sous-officier ou d'un candidat volontaire des cadres actifs.
Aux termes de l'article 20 du règlement A42, ont satisfait, sans restriction, les candidats ayant obtenu au Centre de recrutement et de sélection un score final égal ou supérieur à huit. Ont échoué, les candidats ayant obtenu un score final égal ou inférieur à cinq. Le jury décide, après délibération, de la réussite ou de l'échec des candidats ayant obtenu un score final supérieur à cinq mais inférieur à huit.
En l'occurrence, le jury a décidé de ne pas admettre les candidats qui ont obtenu un score inférieur à huit aux aptitudes intellectuelles, ce qui était malheureusement votre cas.
Les dossiers du premier sergent MAURER et du premier sergent-major LELIEVRE n'ont aucun lien avec votre échec. Le renvoi à ces dossiers manque donc de pertinence".

7. Le 29 septembre 1993, la requérante s'adresse encore une fois au Ministre et écrit :

" Vu que chaque décision relative à une situation administrative doit être motivée sur base de dispositions légales, je me dois de constater que votre lettre 12/pg/120055/20877 du 2 août 1993 se fonde sur des dispositions me paraissant erronées.
En effet l'article 40bis, § 1^{er}, de la loi du 27 décembre 1961 stipule que pour être agréé, le sous-officier de carrière doit réunir les conditions suivantes :
1° avoir satisfait aux épreuves pour l'accession au grade de premier sergent-major;
2° être proposé favorablement par ses chefs hiérarchiques;
3° posséder les qualités morales indispensables à l'état d'officier;

- 4° remplir les conditions d'âge et d'ancienneté que le Roi peut fixer;
 - 5° avoir satisfait à l'épreuve sur la connaissance approfondie de la langue française ou néerlandaise, prévue à l'article 2 de la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée, modifié par les lois du 30 juillet 1955 et du 13 novembre 1974;
 - 6° avoir satisfait à l'épreuve sur la connaissance effective de l'autre langue, prévue aux articles 3 et 4 de la même loi;
 - 7° avoir été classé en ordre utile en fonction du nombre de places fixé conformément à l'article 40ter, selon les règles déterminées par le Roi,
- alors que votre argumentation se fonde sur l'appréciation d'aptitudes intellectuelles et de qualités caractérielles, appréciation non prévue par la loi.
- De plus, sur la base des dispositions précitées, il me semble que le jury n'est prévu qu'au 7° ce qui sous-entend que les épreuves citées dans votre lettre entrent en ligne de compte pour le classement et ne peuvent dans ce cas être considérées comme éliminatoires.
- Osant croire qu'il vous plaira de revoir les décisions prises en relation avec ma candidature pour le passage dans le cadre des officiers de complément, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération".

8. Le 7 décembre 1993, le Ministre précise ce qui suit :

- " Votre requête du 29 septembre dernier a fait l'objet d'une enquête approfondie. De celle-ci, il appert ce qui suit.
- Les dispositions légales que vous mentionnez dans votre lettre sont mises en exécution de l'arrêté royal du 25 octobre 1963, relatif au statut des sous-officiers du cadre actif des Forces terrestres, aérienne et navale et du service médical qui précise dans son article 90, § 3, que les candidats qui ont obtenu une appréciation favorable de leurs chefs hiérarchiques doivent en outre satisfaire aux épreuves psychotechniques pour candidats officiers fixées par le Ministre de la Défense nationale.
- Les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 1986, fixant les épreuves psychotechniques et les épreuves de condition physique imposées aux candidats militaires des cadres actifs précisent dans les articles 1^{er} et 2, que les épreuves psychotechniques ont pour but d'apprécier si l'intéressé possède les aptitudes intellectuelles et les qualités caractérielles exigées d'un candidat officier et que les épreuves psychotechniques comprennent des tests d'intelligence, de connaissance et d'habileté, des épreuves de personnalité et une interview.

Les dispositions de l'arrêté royal mentionné plus haut précisent dans l'article 91 que, pour établir le classement des candidats, le Comité tient compte de l'ancienneté de service, de la valeur du candidat et des résultats obtenus à l'épreuve sur la connaissance approfondie de la première langue. Les résultats de l'épreuve psychotechnique ne peuvent en aucun cas être pris en considération pour le classement des candidats. Je ne peux donc, malheureusement, que vous confirmer définitivement les décisions qui ont été prises antérieurement à votre égard. En raison de la faiblesse de votre résultat aux épreuves psychotechniques et du critère imposé par le jury (8/20 minimum), je ne peux pas prendre votre candidature comme officier de complément en considération".

Il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité concernant les premier et deuxième actes attaqués, le premier n'étant qu'une décision confirmative de la décision du 19 octobre 1992 prononçant l'échec aux épreuves psychotechniques, contre laquelle le délai de recours est expiré, et qui se borne à répéter la législation applicable; qu'elle soutient qu'il s'agirait même de la deuxième confirmation du refus de prendre la candidature de la requérante en considération puisque le ministre avait déjà confirmé la décision initiale une première fois le 2 août 1993; qu'elle précise que la décision faisant grief est en réalité la décision du 26 octobre 1992, dont le courrier envoyé par la requérante fait apparaître qu'elle en avait connaissance au plus tard le 16 novembre 1992; qu'elle en conclut que le recours introduit contre cette décision est tardif;

Considérant que la requérante réplique que la lettre du ministre du 7 décembre 1993 représente la notification de la décision finale; qu'elle indique qu'elle a fait usage du recours organisé par les articles 831 à 838 du règlement de discipline, respectant ainsi l'article 9 de la loi du 14 janvier 1975 portant règlement de discipline des forces armées; qu'elle estime que s'il fallait considérer qu'il ne s'agissait pas d'un recours organisé, la décision du ministre aurait néanmoins été

prise après un réexamen rouvrant le délai de recours devant le Conseil d'Etat;

Considérant que les recours prévus par le règlement de discipline des forces armées sont facultatifs; qu'en l'espèce, le Ministre de la Défense nationale ne disposait d'aucun pouvoir à l'égard de la décision prise par un organe indépendant des services administratifs, à savoir un comité de sélection, qui fonctionne à l'instar d'un jury dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours administratif; que dès lors, la demande adressée au ministre le 3 novembre 1992, et alors que la requérante n'a à nouveau saisi le ministre de son dossier que plus de six mois plus tard, le 25 mai 1993 et le 29 septembre 1993, n'a pas pour effet d'interrompre le délai de prescription pour agir devant le Conseil d'Etat; que la décision du 19 octobre 1992 était la seule décision qui pouvait être prise quant à la réussite ou l'échec des épreuves psychotechniques; que la requérante a eu connaissance de cette décision au plus tard le 3 novembre 1992, ainsi qu'il apparaît notamment de la lettre qu'elle a adressée le 3 novembre 1992 au ministre; qu'il s'ensuit que le recours introduit le 3 février 1994 est tardif;

Considérant qu'aux termes de l'article 92 de l'arrêté royal du 25 octobre 1963, le Ministre de la Défense nationale agréé comme candidats officiers de complément, après avoir apprécié les qualités morales visées à l'article 40bis, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 27 décembre 1961, les sous-officiers de carrière qui ont été classés en ordre utile par le comité de sélection; que ne sont admis au classement par le comité de sélection que les candidats qui ont au préalable réussi les épreuves psychotechniques; qu'en effet, suivant l'article 90, § 2, du même arrêté, les candidats qui ont obtenu une appréciation favorable de leurs chefs hiérarchiques doivent en outre satisfaire aux épreuves psychotechniques pour candidats officiers fixées par le Ministre de la Défense

nationale; que la compétence du ministre est entièrement liée à partir du moment où un candidat n'a pas été classé par le comité de sélection; qu'il en résulte que la requérante n'a pas intérêt à demander l'annulation de la décision du ministre qui refuse de prendre sa candidature en considération puisque l'échec aux épreuves psychotechniques est devenu définitif et que le ministre ne pourrait en aucun cas agréer un candidat qui n'a pas été classé par le comité de sélection; que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué;

Considérant que la requérante n'a pas intérêt à attaquer l'appréciation psychotechnique finale de chaque candidat officier de complément; que dès lors, le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le troisième acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit décembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.